JUDO QUÉBEC INC.

RÈGLEMENT NO. 2

ORGANISATION DES ZONES

ADOPTÉ LE 27 MAI 1989
AMENDÉ LE 4 JUIN 1999, LE 9 JUIN 2000, LE 31 MAI 2003, LE 05 JUIN 2004
LE 04 JUIN 2005, LE 04 JUIN 2010, LE 4 JUIN 2011, MAI 2017, AVRIL 2018

Révision 5 JUIN 2021

RÈGLEMENT NO. 2

ORGANISATION DES ZONES

1. Nombre

Les différentes régions sont regroupées et divisées selon les zones correspondant à celles des Jeux du Québec Le conseil d'administration de Judo Québec peut par résolution regrouper les zones

1. Côte-Nord
2. Bas St-Laurent / Gaspésie (Est du Québec)
3. Capitale Nationale (Capitale Nationale / Chaudières Appalaches)
4. Centre du Québec / Estrie
5. Montérégie (Richelieu-Yamaska / Sud-Ouest / Rive-Sud)
6. Montréal (Bourassa / Montréal / Lac St-Louis)
7. Mauricie
8. Lanaudière
9. Laurentides
10. Laval
11. Outaouais
12. Abitibi-Témiscamingue
13. Saguenay / Lac St-Jean

Le Conseil de zone est une personne morale incorporée sous la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*.

2. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la zone doit comporter le nom suivant : ***Conseil de zone Judo-Québec de la région de*** *(indiquez le nom approprié de la zone, tel qu'indiqué à l'article 1)*

3. Objets

- Préparer, organiser et sanctionner les activités de la zone;
- Mettre en place des comités et des mécanismes de fonctionnement;
- Collaborer à l'élaboration du calendrier sportif provincial;
- Administrer le budget de la zone;
- Préparer et rédiger des rapports annuels sur les activités et les finances;

- Promouvoir le judo dans la zone et ce, en utilisant l'ensemble des moyens mis à la disposition du milieu;

- Faire appliquer les règlements de la Corporation dans la zone.

4. Siège social

Le siège social de la personne morale est situé à _____.

5. Composition du conseil d'administration

Les affaires de la zone sont administrées par un conseil d'administration composé de (6) membres qui sont élus pour un terme de deux (2) ans. Le poste de trésorier pourra être cumulé par tout administrateur. Le conseil de zone doit être composé de membres provenant d'au moins deux (2) dojos.

6. Éligibilité

Sont éligibles à la fonction d'administrateurs, les membres réguliers de la Judo Québec, âgés d'au moins dix-huit (18) ans et actifs dans la zone du Conseil de zone.

7. Durée des fonctions

7.1 Tout membre du Conseil d'administration entre en fonction dès le moment où il a été déclaré élu ou nommé.

7.2 La durée du mandat des administrateurs élus est de deux (2) années. Le président, le trésorier et un (1) administrateur sont élus les années paires; le vice-président, le secrétaire et un (1) administrateur sont élus les années impaires.

8. Mise en nomination

8.1 Les mises en nomination se font directement sur le parquet de l'assemblée annuelle.

8.2 Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait à la majorité simple.

9. Élection

Lors des élections, le vote se fait par scrutin secret.

10. Administrateur exclu

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout membre :

a) Qui remet par écrit sa démission au Conseil d'administration;

b) Qui décède;

c) Qui cesse d'être un membre individuel de Judo Québec;

d) Qui est destitué par les membres lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

11. Vacance

Toute vacance survenue dans le Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par les membres du Conseil d'administration demeurant en fonction, par résolution, pour la durée non écoulée du terme d'office pour lequel le membre du Conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions, avait été élu.

12. Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services mais ils peuvent, toutefois, être remboursés de leurs frais de voyage raisonnables et autres frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur~~s~~ selon les politiques en vigueur à la personne morale.

ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13. Date

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire avec un minimum de quatre (4) réunions par année.

14. Convocation

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration. Elles sont tenues au siège social de la personne morale, ou en tout autre endroit, dans la province de Québec que peut déterminer le président.

15. Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du Conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours, mais en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de vingt-quatre (24) heures. Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

16. Quorum et vote

La présence de quatre administrateurs constitue le quorum aux assemblées du Conseil d'administration. Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix exprimées.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

17. Administrateurs

Les administrateurs de la personne morale peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.

FONCTIONS DES OFFICIERS

18. Président

Le président est l'officier en chef de la personne morale; il peut présider toutes les assemblées du Conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce toutes les tâches qui peuvent de temps à autre lui être confiées par le Conseil d'administration.

19. Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous ses pouvoirs ou toutes ses fonctions. Le Conseil d'administration peut attribuer d'autres fonctions au vice-président.

20. Secrétaire

Il assiste à toutes les assemblées et ~~il~~ en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d'administration.

21. Trésorier

Il a la charge des fonds de la personne morale et de ses livres de comptabilité. Il s'assure qu'un rapport des recettes et déboursés est déposé mensuellement.

22. Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de la personne morale, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le Conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à tout autre officier ou à tout autre membre du Conseil d'administration.

23. Délégué de zone

Le délégué de zone est un membre régulier de catégorie U-21 ou senior, affilié auprès de Judo Québec inc. au 31 mars de l'année courante. Il est dûment élu à ce titre par l'assemblée générale de zone pour un terme d'un (1) an.

24. Vacance

Toute vacance au sein du conseil d'administration ou au niveau des délégués pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du conseil de zone et les délégués demeurant en fonction, par résolution, pour la durée non écoulée du terme d'office pour lequel le membre du conseil de zone ou le délégué, cessant ainsi d'occuper ses fonctions, avait été élu.

25. Cens d'éligibilité

Seuls les membres réguliers de catégories U-21 et senior de Judo Québec inc. peuvent être élus au titre d'administrateur d'une zone ou de délégué de zone. Ils doivent être en règle de Judo Québec inc. et être dûment enregistrés dans un dojo de ladite zone.

26. Dojo

Les dojos (clubs de judo) membres de Judo Québec sont de plein droit membres du Conseil de zone.

27. Membres votants

A) Droit de vote aux assemblées générales d'une zone :

- Les membres réguliers de catégories U-21 et senior en règle au 31 mars de l'année courante auprès de Judo Québec inc. et qui sont dûment enregistrés dans un dojo de ladite zone;

- Le directeur technique d'un dojo de ladite zone en règle au 31 mars de l'année courante.

B) Vote de représentativité :

Le directeur technique de catégorie U-21 ou senior en plus de son vote personnel a droit à un certain nombre de votes de représentativité selon un prorata du nombre total de membres U-8, U-10, U-12, U-14, U-16, U-18 membres en règle de Judo Québec inc. et inscrits à son dojo en date du 31 mars de l'année courante. Judo Québec fera parvenir aux zones copie de ce rapport de vote de repésentativité.

Nombre de membres	***Votes***
De 10 à 25	1 vote
De 26 à 50	2 votes
De 51 à 75	3 votes
De 76 à 100	4 votes
De 101 à 150	5 votes
De 151 à 200	6 votes
De 201 à 300	7 votes
De 301 à 400	8 votes
De 401 à 500	9 votes
De 501 et plus	10 votes

C) Élection :

Tout vote pour une élection se fait par scrutin secret. On distribue un bulletin par vote.

28. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de zone doit être tenue entre le 15 avril et le 15 mai de l'année courante.

29. Avis de convocation

Les convocations pour toute assemblée générale de zone, régulière ou spéciale, sont transmises au moins sept (7) jours avant la date de la tenue de ladite assemblée, à tous les dojos qui doivent l'afficher dans un endroit bien en vue et/ou en faire prendre connaissance à tous les membres du dojo.

30. Quorum

Le quorum de toute assemblée générale régulière doit être :

- Pour une zone possédant 200 membres U-21-senior ou moins : cinq pour cent (5%) de membres U-21 et senior avec toutefois un minimum de cinq (5) personnes en provenance d'au moins deux (2) clubs différents.
- Pour une zone possédant plus de 200 membres U-21-senior: dix (10) membres U-21 et senior en provenance d'au moins deux (2) clubs différents.

31. Délégation à l'assemblée générale annuelle provinciale

Chaque conseil de zone reconnu par Judo Québec inc. a droit à un certain nombre de délégués aux assemblées générales de Judo Québec. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre total de membres réguliers de la zone dûment affiliés auprès de Judo Québec au 31 mars de l'année courante. Chaque délégué a droit à un (1) vote qu'il exprime personnellement.

U-21 et senior	***Nbre de délégués***	**U-8, U-10, U-12, U-14, U-16, U-18**	***Nbre de délégués***
De 2 à 50	2	De 2 à 150	2
51 à 100	3	151 à 300	3
101 à 150	4	301 à 450	4
151 à 200	5	451 à 600	5
201 à 250	6	601 à 750	6
251 à 300	7	751 à 900	7
301 à 350	8	901 à 1050	8
351 à 400	9	1051 à 1200	9
401 à 450	10	1201 à 1350	10
451 à 500	11	1351 à 1500	11
501 à 600	12	1501 à 1750	12
601 à 700	13	1751 à 2000	13
701 à 800	14	2000 à 2250	14
801 à 900	15	2251 à 2500	15
901 à 1000	16	2501 à 2750	16
1001 et plus	17	2751 à 3000	17
		3001 et plus	18

32. Financement

Le financement d'une zone peut provenir de sources distinctes, tel que :

- Le financement interne par la tenue d'activités sanctionnées;
- Une cotisation des membres de la zone, n'excédant pas 5 $ par membre;
- Par d'autres sources légales.

33. Règlement de Judo Québec inc.

Dans le cas où il n'existe aucune réglementation et sous réserve des dispositions du présent règlement, les règlements de Judo Québec inc. s'appliquent, s'il y a lieu.

34. Règlement d'emprunt

Le conseil d'administration peut de temps à autre :

a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale;

b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale.

35. Entrée en vigueur

1er janvier 2012 ou lors de l'acquisition du statut de personne morale.